



*Ville d'Enghien-les-Bains*  
*Cité thermale*  
Val-d'Oise

Services Techniques  
CL / AF

Arrêté du Maire n°250/2022

---

---

**OBJET : Reprise affaissement – rue Louis Delamarre**

---

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,  
Le Maire d'Enghien-les-Bains,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2213-1 et suivants,

VU le code de la route en vigueur et notamment les articles R411-1 et suivants, R417-10 et R417-12,

VU l'article R610-5 du Code Pénal,

VU les décrets 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 modifiant le code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 16 mai 2001 portant modification de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 portant modification de l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974, relatif à la signalisation temporaire,

**CONSIDERANT** l'affaissement de la chaussée au droit du 17 rue Louis Delamarre,

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, ainsi que de bonnes conditions de circulation et de stationnement.

**ARRETE**

**Article 1** : Du 17 au 20 octobre 2022, la société Fayolle est autorisée à effectuer les travaux de reprise de l'affaissement au droit du 17 rue Louis Delamarre, pour le compte de la ville de Soisy-sous-Montmorency.

**Article 2** : La rue Louis Delamarre sera totalement fermée à la circulation depuis l'avenue du Général Leclerc. Pendant la durée des travaux le tronçon entre l'avenue André et l'avenue du Général Leclerc sera mis en double sens, uniquement pour l'accès des riverains.

**Article 3** : Le stationnement sera interdit sur le tronçon compris entre l'avenue du Général Leclerc et l'avenue André.

**Article 4** : Pendant toute la durée du chantier, une déviation sera mise en place par la société, avenue Carlier, rue du Départ, avenue Gavignot et rue Louis Delamarre.

**Article 5** : Les horaires de chantier seront adaptés au trafic routier ; les travaux s'effectueront de 9h00 à 16h00.

**Article 6** : Les fouilles sous chaussée seront refermées le soir. Les fouilles sous trottoir seront balisées et un cheminement piéton protégé sera mis place et assuré en toutes circonstances et une déviation pourra être mise en place le cas échéant, en accord avec les services municipaux. Les reprises d'enrobé seront impérativement en pleine largeur.

**Article 7** : Les trottoirs devront rester dans la mesure du possible accessible aux piétons et aux personnes à mobilités réduites. Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé aux travaux, (une déviation adaptée devra être mise en place).

**Article 8** : La protection et la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite, la signalisation conforme au code de la route et son entretien, nécessaires à la mise en œuvre de ces dispositions, l'affichage du présent arrêté sur le chantier, seront effectués par la société FAYOLLE sous le contrôle des services techniques municipaux.

**Article 9** : Des panneaux d'information de chantier seront mis sur place par l'entreprise chargée des travaux, 48 heures à l'avance, avant tout commencement des travaux. Pour chaque chantier, le lieu, la nature, la date de début des travaux ainsi que la durée prévisible seront affichés sur place conjointement au présent arrêté.

**Article 10** : L'entreprise aura à sa charge la mise en œuvre et le maintien en état de la signalisation réglementaire et prendra les mesures nécessaires afin de laisser le domaine public propre durant la période du chantier.

**Article 11** : Dans le cas où il serait constaté un manquement au niveau de la sécurité par la commune, celle-ci pourra faire arrêter le chantier immédiatement, dans l'attente d'une remise en conformité du chantier.

**Article 12** : La société reste responsable des accidents et dommages susceptibles de se produire aux abords et sur le chantier. Toute dégradation du domaine public (trottoir, chaussée, mobilier urbain et autres) sera prise en compte par la société.

**Article 13** : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière aux frais et risques des contrevenants.

**Article 14** : La directrice générale des services de la ville Soisy-sous-Montmorency, le directeur Général des Services d'Enghien-les-Bains, la directrice des services techniques de la ville de Soisy-sous-Montmorency, le directeur des services techniques d'Enghien-les-Bains, le commissaire de police de la circonscription de Montmorency - Enghien-les-Bains, les responsables de la police municipale de Soisy-sous-Montmorency et d'Enghien-les-Bains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera transmis à la société FAYOLLE

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency  
vice-président délégué du Conseil départemental

Luc STREHAIANO



Pour le Maire, par délégation  
Adjointe au Maire  
Déléguée au Patrimoine et aux Travaux

Marie-Christine FAUVEAU



Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 17 OCT. 2022

Mis en ligne et/ou notifié le :

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le 17 OCT. 2022

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.